

Administration Communale

Séance du 28 octobre 2013.-

de

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

Réf CC/13/09/018/SR

18.- Redevances communales – Exercice 2014-2019. Redevances sur les permis d'environnement – Proposition – Examen et Décision.-

Sont présents M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, M. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mmes GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHERE Thierry, CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général a.i. ;

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication ;

Vu l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis rendu par la directrice financière le 11 octobre 2013 duquel il ressort un avis favorable.

ARRETE par seize voix pour, sept voix contre et une abstention ;

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2.- La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 3.- Le montant de la redevance sera fixé en fonction des frais réels engagés par la commune sur production de justificatif avec un minimum forfaitaire de :

A. Permis d'environnement :

- Etablissements rangés en classe 1 : 300€
- Etablissements rangés en classe 2 : 110€

B. Permis unique :

- Permis unique classe 1 : 600€
- Permis unique classe 2 : 150€

C. Pour les demandes ne nécessitant qu'une déclaration : 25€

Article 4.- Les montants mentionnés ci-dessus seront consignés au moment de la demande.

Article 5.- A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général a.i.,
(s). J-L. LAMBRECHTS

Le Président,
(s) Ch. MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général a.i.,

Le Bourgmestre,